

44036

FC 02A
ADDIN

Université Catholique de Louvain
DEPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PENAL
ECOLE DE CRIMINOLOGIE

N°5/3

Un chapitre de l'histoire des réformateurs
Adolphe Prins et la défense sociale
par
Françoise TULKENS
- 1985 -

Contribution au séminaire "Généalogie de la défense
sociale" sous la direction de Michel FOUCAULT

UNIVERSITÉ CATH. DE LOUVAIN
FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

Une version abrégée de ce texte paraîtra sous la forme d'une
Introduction à une réédition de l'ouvrage d'A. PRINS,
La défense sociale et les transformations du droit pénal, (1910),
Genève, Coll. Déviance et Société, 1986.

Collège Thomas More - Place Montesquieu, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve.

87087849097

Quel est l'intérêt d'assurer en 1985 une nouvelle édition de l'ouvrage d'Adolphe PRINS La défense sociale et les transformations du droit pénal ? Est-ce pour célébrer un anniversaire - 75 ans de politique criminelle à l'enseigne de la défense sociale - et à cette occasion dresser un bilan de l'apport de la défense sociale dans le champ des droits positifs ? Nous ne le pensons pas. Lorsque l'on aborde l'histoire des politiques pénales, souligne très justement R. ROTH, "une approche 'critique' conduira à la réécriture de l'historiographie traditionnelle des réformes législatives"(1). Si c'est dans une perspective de cet ordre que nous situons la raison de l'invitation à une "relecture" de PRINS, c'est également à la poursuite de cet objectif que cette introduction voudrait très modestement contribuer à travers un chapitre de l'histoire des réformateurs : Adolphe PRINS et la défense sociale.

Depuis les grandes codifications néo-classiques de la deuxième moitié du XIXe siècle en Europe (Code pénal belge 1867, allemand 1879, hollandais 1883, italien 1889, etc.), on peut raisonnablement soutenir que les réformes ou les tentatives de réforme les plus importantes dans les systèmes punitifs et de contrôle social ont été suscitées par ce que l'on appelle très généralement la politique criminelle de défense sociale. Cette politique qui a massivement influencé un ensemble de doctrines et de pratiques s'articulant autour des notions de danger et de diagnostic, de traitement et de protection, d'adaptation et de réhabilitation. Dans de nombreux pays, le vocable

(1) ROTH R., "Evaluation de l'apport des résultats de la recherche historique à la politique criminelle et à la prévision de son évolution compte tenu des changements du contexte social et économique in La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale, Strasbourg, Comité européen pour les problèmes criminels, 1985, p.117.

défense sociale a connu une fortune extraordinaire au point que certains lui assignent même une "valeur universelle"(2). Sans aller aussi loin, il s'agit en tout cas d'une notion qui possède une sorte de dynamisme interne mais dont l'usage très large qui en est fait rend nécessaire une prise de conscience plus nette de son contenu propre. Sollicitée de toutes parts et à toute fin, la défense sociale, bien qu'appartenant à notre histoire pénale immédiate, est en fait largement ignorée. Et d'autant plus ignorée qu'elle fait partie de nos évidences, évidences de progrès, d'humanité, de justice, de science - l'ensemble de ces choses "tenues pour acquises".

Mais il importe aujourd'hui de questionner les évidences. Et, à cette fin, de retracer ce que l'on pourrait appeler la "généalogie de la défense sociale"(3). Où et comment a-t-elle surgi ? Par rapport à quel type de situation, d'impasse, de conflit, d'obstacles, de menaces ? Dans quelle mouvance sociale, politique, économique ? Dans quel champ de savoir et en fonction de quel projet de société ? Qui en a façonné les concepts, les notions ? Quel appui a-t-elle sollicité ou reçu ? C'est à travers l'oeuvre et la trajectoire d'Adolphe PRINS qui fut le premier à la fin du 19e siècle à formuler une doctrine "autonome" de la défense sociale et dont l'image est significative précisément parce qu'elle est celle d'un réformateur, que nous tenterons d'interroger, dans sa dimension historique et critique, le projet de la défense sociale ainsi que le mouvement de réforme qu'il fonde, légitime et justifie.

(2) ANCEL M., "Les doctrines nouvelles de la défense sociale", Rev.dr.pen.crim. 1951-1952, pp.46-60.

(3) Tel était le thème du séminaire dirigé par Michel FOUCAULT à l'Ecole de Criminologie de l'Université catholique de Louvain en 1981. Des travaux de ce séminaire - organisé par J. FRANCOIS et F. TULKENS - sont reproduits dans la collection "Document de travail" du Département de Criminologie et de droit pénal, Louvain-la-Neuve, 1985.

Pareille démarche s'inscrit dans un certain champ de préoccupations qui est celui de l'analyse de la rationalité pénale, à travers les conditions d'apparition et de transformation de la pénalité dans le contexte du changement. A ce titre, le mouvement contemporain de réforme ou de révision des codes pénaux que l'on observe aujourd'hui avec une singulière convergence dans de nombreux pays, comme une sorte de réponse du pouvoir à la "crise" de la loi et du droit, constitue certainement une raison supplémentaire, une exigence plus immédiate de soumettre le dispositif pénal en général - et la défense sociale en particulier - à la vigilance de l'histoire. Même si la plupart de ces textes de réforme peuvent faire l'objet de lectures multiples par rapport aux discours qui traditionnellement fondent le droit pénal, nous pouvons certainement repérer dans des déclarations d'intention, des énoncés de principe, des orientations ou des propositions de révision, ce qui est généralement référé aux "acquis" de la défense sociale(4). Certes, les phénomènes ne se répètent pas mais en revanche "les limites de l'instrument juridique conduisent nécessairement à une répétition d'une bonne partie des débats de politique criminelle"(5).

Quel est, dans l'oeuvre et la pensée d'Adolphe PRINS, la version originale de la défense sociale ? Tel est l'objet de la première partie de cette étude à partir de laquelle il faut s'interroger. Nous tenterons

(4) A cet égard, le Rapport au Roi précédant l'Arrêté Royal du 6 avril 1976 qui, en Belgique, crée une Commission de révision du Code pénal revendique très clairement la filiation et marque le changement dans la continuité : "Plusieurs secteurs de notre système pénal ont été modernisés mais une oeuvre d'ensemble appelle la révision du Code pénal pivot autour duquel pourra s'articuler une action de défense sociale plus large, capable de concilier les exigences de l'efficacité et de l'humanité".

(5) ROTH (R.), op.cit.(1), p.108.

de le faire dans une double direction. Tour à tour qualifiée de "doctrine", de "méthode" , de "philosophie", d'"école", la défense sociale de PRINS apparaît surtout, à la lecture des textes, comme un nouveau projet social et même, de manière plus générale, comme une vision du monde. Dans une perspective de cet ordre, il est important de comprendre comment et à partir de quels éléments la défense sociale a pu s'élaborer et se construire. Par ailleurs, comment aussi cette défense sociale telle qu'elle fut pensée et organisée par PRINS s'est-elle répercutée ? Comment a-t-elle été relayée, voire même réalisée ? Dans cette recherche de la signification de la défense sociale et des conditions de sa réalisation la figure même d'Adolphe PRINS(1845-1919) jouera un rôle central.

Eléments pour la compréhension de la défense sociale d'une part; mise en place du projet de la défense sociale, d'autre part. C'est au départ des matériaux rassemblés autour de ces questions dans la deuxième et la troisième partie que nous tenterons de formuler, dans la dernière partie, certaines observations critiques et propositions d'analyse.

I. - LE PROJET DE LA DEFENSE SOCIALE

Historiquement, il nous semble exact de soutenir que la défense sociale s'est construite, à un certain point de vue théorique et doctrinal, dans l'oeuvre d'Adolphe PRINS(6). A partir de 1886 qui est la date de parution à Bruxelles de Criminalité et répression où sont posés les premiers jalons, la défense sociale s'est progressivement élaborée, par touches successives, dans les très nombreux écrits de PRINS et notamment dans son traité Science pénale et droit positif en 1899 qui constitue un relais important(7). Elle trouve son expression la plus achevée dans l'ouvrage de 1910 La défense sociale et les transformations du droit pénal qui reprend, en les organisant autour de cette nouvelle thématique, de multiples analyses et propositions déjà suggérées ou formulées dans des textes antérieurs(8).

C'est donc essentiellement à partir de ce livre que l'on peut valablement saisir le projet initial de la défense sociale tel qu'il apparaît dans la pensée originale d'Adolphe PRINS. Comme nous nous trouvons ici devant des propos marqués d'une volonté certaine de cohérence, il nous paraît intéressant de repérer les articulations essentielles de ce texte afin de dévoiler les axes majeurs autour desquels cette cohérence se constitue.

(6) ANCEL, M., La défense sociale nouvelle, 3ème éd., Paris, 1981, pp. 84 et 91.

(7) PRINS, A., Criminalité et répression. Essai de science pénale, Bruxelles, Bruylant-Christophe, Paris, A. Marescq, 1899, (589p.). Il faut sans doute remonter plus haut encore dans les premiers articles de PRINS, notamment "Essai sur la criminalité d'après la science moderne", Revue de Belgique, 1880, pp.396-414 (voy. le compte rendu d'Edmond PICARD dans la Belgique-Judiciaire t. XXXIX, pp.188-192) et "De l'amélioration de la justice criminelle", Journal des tribunaux, 1885, pp.681-687, 737-740, 733-756.

(8) PRINS, A., La défense sociale et les transformations du droit pénal, Bruxelles, Institut Solvay de Sociologie, Collection "Actualités sociales", Misch et Thron, 1910.

De manière significative, A. PRINS se situe d'emblée dans une volonté de rupture. Dès le départ, il entend démarquer son propos de la confiance illusoire de la génération précédente qui avait du mal "une notion trop extérieure... superficielle"; il en subsistera, concède-t-il, "l'humanisation de l'esprit public et la renonciation définitive aux flétrissures irréparables, aux peines sans remède, aux rigueurs sans utilité et sans but"(p.2). Mais à partir de ce moment, les progrès des sciences naturelles et des sciences morales qui ont profondément agi sur l'orientation de la pensée contemporaine, ont transformé le droit pénal : "le fait marquant de la transformation, c'est l'abandon de la base traditionnelle et classique du jugement répressif : le principe de la responsabilité subjective du coupable, et l'adoption d'une base plus objective : le principe de la défense sociale". L'Ecole classique punit le criminel parce qu'il est responsable et il est responsable parce que sa faute est consciente et volontaire; la peine est le seul remède possible au délit et la seule compensation équitable de la faute commise. Le droit pénal nouveau, en revanche, "envisage des êtres sociaux qui ont des devoirs envers la communauté et voit surtout dans le criminel l'individu qui porte atteinte à l'ordre social"(p.3).

A partir de ce point de vue, pour concevoir une défense sociale, il importe de lever une première hypothèse : celle de la responsabilité. Et c'est ce à quoi PRINS va s'attacher dans un premier moment(9).

(9) Ce thème est très largement développé dans PRINS, A., "La liberté morale dans le droit pénal nouveau"(Bulletin de l'Union internationale de droit pénal), Rev.dr.pén.crim., 1909, p.517.

La doctrine de la responsabilité s'appuie sur l'hypothèse d'un homme normal mais PRINS montre pourquoi "cette base est fragile à tous les points de vue"(p.4). En lui-même, l'homme normal - le bonus pater familias du droit romain, l'être raisonnable de DESCARTES et de KANT, l'homme moyen de QUETELET - n'est qu'une formule mathématique "ramenant tout au schéma abstrait d'un être qui ne vit pas". La vie, les choses concrètes, la réalité est un thème sous-jacent dans l'oeuvre de PRINS. Mais il ajoute, incidemment : "Et même en supposant qu'il fut possible de tenter un essai de généralisation, ce que l'on rencontrerait le plus souvent, ce serait non l'homme normal mais l'homme anormal. Depuis celui qui n'aime pas à être conforme, depuis l'irrégulier, l'excentrique, l'indiscipliné, le bohème, le vagabond jusqu'à l'insuffisant mental et moral, jusqu'au maniaque, jusqu'à l'aliéné ou l'idiot profond, il y a des degrés infinis d'états incomplets ou défectueux dont la moyenne ne donne nullement un homme moral"(pp.7 et 8).

Quant à la volonté libre de l'homme normal, si l'exercice du droit de punir en exige l'évaluation exacte, on se heurte là à des obstacles sérieux "car en étudiant les multiples influences qui ont prises sur nous; en essayant de peser la dose d'importance qu'il faut attribuer à la race et au climat, aux neurones et aux centres nerveux, aux circonstances, au milieu et à l'hérédité, au degré de développement de l'esprit et à la nature du tempérament, jamais nous ne rencontrerons les conditions de la pleine responsabilité, toujours nous verrons s'accumuler les causes qui troublent l'activité normale de la volonté"(p.14). Et après avoir pris quelques exemples significatifs pour dénoncer le désaccord entre la doctrine classique et les réalités sociales, PRINS aborde un terrain plus directement et plus immédiatement menaçant, l'alcoolisme "grand pourvoyeur

de la criminalité violente et sanguinaire et le grand destructeur de la responsabilité"(p.19). Et dès lors, l'angoisse emporte la démonstration . "Une société impuissante d'empêcher la destruction de la famille et n'ayant le droit d'intervenir que quand il est trop tard dévoile la faillite de l'école classique. Et si l'autorité commence à comprendre que vis-à-vis des crimes de l'alcoolisme, la prévention seule est efficace, si elle assume le devoir de mettre les alcooliques dangereux hors d'état de nuire avant qu'ils n'aient agi , c'est que l'on tend à adopter le point de vue de la défense sociale"(p.19).

A l'ébranlement de l'homme normal va succéder l'impuissance de la méthode classique qui lance le juge dans la mêlée confuse du débat impossible sur la philosophie de la responsabilité pénale : déterminisme vs.indéterminisme. Ici, la position de PRINS est très nette : "aucune de ces deux méthodes n'est une arme utile aux mains de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi pénale et toutes les deux imposent au juge une tâche qui dépasse leurs forces"(p.21). Le déterminisme est une méthode scientifique, l'indéterminisme est une méthode morale : ni l'une, ni l'autre ne sont des méthodes juridiques pouvant être utilisées par des magistrats jugeant des hommes. Tout en se déclarant partisan de la liberté morale, PRINS souligne l'impossibilité de livrer aux tribunaux répressifs "l'étude des mystères que ces tribunaux ne sont pas outillés pour pénétrer". Il faut simplifier la tâche du juge en adoptant le point de vue de la défense sociale. Le juge répressif ne doit pas trancher une controverse métaphysique ni toucher au problème philosophique de la responsabilité morale : "quelles que soient à cet égard ses convictions, qu'il soit partisan du libre arbitre ou déterministe, sa mission est une mission de défense sociale"(10).

(1) PRINS, A., Science pénale et droit positif, Bruxelles, 1899, n° 277.

La défense sociale est l'introduction d'un facteur d'unité dans la diversité des conceptions philosophiques et des opinions morales et religieuses au nom de l'efficacité. Il s'agit là d'un moment très central dans la pensée de PRINS et d'une articulation essentielle dans la construction de sa doctrine. Il reprendra très fréquemment cette affirmation qui constitue en quelque sorte la base de son programme et qui se présentera bientôt sous la forme plus subtile et plus intégrée de la conciliation des points de vue. A la manifestation d'hommage à Adolphe PRINS en 1934, L. CORNIL le perçoit fort bien : "Il vit, et il sut montrer que si les écoles sociologiques et anthropologiques, basées sur le déterminisme, semblaient en opposition absolue avec l'école classique basée sur le libre arbitre, la conciliation n'était pas impossible entre elles dans le domaine des faits; que leur collaboration était nécessaire et qu'elle permettrait de constituer une doctrine nouvelle qui aurait les plus heureux effets dans la lutte contre la criminalité. L'école de défense sociale était née"(11).

Et c'est effectivement à partir de la conciliation sur le terrain des faits que va se construire la "méthode nouvelle et la philosophie de la défense sociale". "Un assassin a au détour d'un sentier poignardé son adversaire... L'organe de la loi se contentera de montrer les résultats et sa cause immédiate; la défense remontera dans l'enchaînement des mobiles et des causes.... La réalité ici, c'est l'aspect social du drame : la population terrifiée par l'horreur du crime, l'atteinte portée à la tranquillité de la vie rurale et la nécessité d'en rétablir le cours régulier et normal"(p.39). Face à cette réalité, une consta-

(11) Rev.dr.pén.crim. 1934, p.1077.

tation s'impose : si cet acte est un préjudice pour la société, comment nous protéger de ce mal ? C'est le droit pénal qui intervient ici mais non pas comme un droit absolu s'exerçant au nom de la morale mais comme un droit relatif qui a pour but de faire régner entre les hommes un ordre relatif. Le droit pénal comme moyen efficace de protection sociale. Pour atteindre ce résultat, il s'agit moins de proportionner le taux de la peine au degré de la responsabilité que d'adapter les mesures à prendre à la nature du danger que présente l'auteur de l'atteinte à l'ordre public (pp.39-40).

Mais peut-on pratiquement se passer du critère de la responsabilité ? L'objection est sans portée pour PRINS qui situe la défense sociale dans l'ensemble du système juridique. Les développements de la vie contemporaine "rapide, haletante, agitée" augmentent les points de contact et les analogies entre les différentes branches du droit. Les tribunaux civils n'analysent pas les nuances de la responsabilité et n'adoptent pas les degrés de celle-ci comme mesure de leur décision; ils font du "droit social" et réparent le trouble causé. Constatant l'unité primitive du droit civil et du droit pénal - même origine, même essence, même mission : le maintien de l'ordre public - , l'Etat moderne, affirme PRINS doit assurer la protection contre tous les torts au sens du droit anglais : lésions. Et les mesures à prendre ne sont pas uniquement des peines; elles sont aussi bien éducatives, charitables, protectrices, réparatrices que répressives; elles comprennent aussi bien l'exécution d'un engagement violé que la condamnation à des dommages et intérêts, le placement dans un refuge, la collocation dans un asile d'aliénés ou la détention dans une prison. "Mais toujours et à travers la diversité des formes juridiques, le but unique est le maintien de l'ordre"(pp.55-56). A cet égard, PRINS évoque la notion de risque professionnel qui se

développe dans la législation ouvrière de BISMARCK en Allemagne. Substituant à la responsabilité fondée sur la faute, la responsabilité fondée sur la cause, cette notion de risque professionnel contribue à la formation de la notion plus générale de risque juridique. Et c'est dans les mêmes conditions, estime-t-il, "que surgit dans le droit pénal la théorie de la défense sociale qui, répondant aux transformations de la conscience juridique contemporaine, conçoit dans certains cas un droit de l'Etat indépendant de l'idée de faute et de responsabilité"(p.58).

Par ailleurs, la défense sociale néglige-t-elle l'aspect subjectif de la criminalité et renonce-t-elle "aux idées si justes relatives à l'individualisation de la peine"? Non, c'est simplement l'angle sous lequel on considère l'individualité du coupable qui change. La défense sociale met en relief cette individualité de manière plus méthodique, plus scientifique. La défense de la société exige l'étude soigneuse des dispositions personnelles de l'auteur des atteintes à l'ordre public ce qui requiert une diversification concrète des régimes à appliquer aux délinquants dont la nature dangereuse varie. Et à partir de là, l'observation se hisse à un niveau plus général : la justice trouvera pour la fixation de la peine une base solide d'appréciation non pas dans le degré de responsabilité pénale du coupable mais dans la nature du danger auquel l'individualité du coupable expose la société.

Apparaît ainsi au premier plan une notion qui avait été jusqu'à présent laissée dans l'ombre et qui devient maintenant centrale : la notion de l'état dangereux du délinquant substituée à la notion trop étroite et trop exclusive de l'acte poursuivi. Elle apparaît d'abord comme une réponse au malaise - à l'impasse - de la justice classique : "les plus défectueux étant au sens classique les moins coupables,

la défense sociale est d'autant plus négligée que les principes relatifs à la responsabilité sont mieux respectés"(p.71).

"L'état dangereux avant le crime ou le délit et le droit d'intervention de l'Etat même lorsqu'il n'y a ni crime ni délit", tels sont, selon PRINS, les effets les plus radicaux des transformations du droit pénal et il y consacre le dernier chapitre qui constitue en quelque sorte la synthèse de son oeuvre et de sa pensée(12).

"Multiplication des prisons, des écoles, des habitations ouvrières, amélioration des hospices, des hôpitaux, des refuges, développement des oeuvres de charité et de prévoyance, tout cela produit beaucoup de bien" reconnaît-il, mais "sans faire reculer beaucoup la criminalité". Pourquoi ? Parce que l'on n'est pas remonté à la source du mal. PRINS la voit apparaître dans le phénomène de dégénérescence, de l'anormalité, de l'insuffisance. Certes, reconnaît-il, la dégénérescence n'est pas toujours un danger social. Elle peut être inoffensive quand chez ceux que l'on appelle les dégénérés supérieurs, elle se manifeste comme une névrose intellectuelle. Mais les défectueux deviennent dangereux quand leur insuffisance est associée à l'insuffisance du milieu social et que "dans l'atmosphère empoisonnée et la souillure des bas-fonds, les risques de la misère et l'abandon viennent s'ajouter aux risques de la dégénérescence".

(12) On en trouve une première esquisse dans "Dégénérescence et criminalité", Rev.dr.pén.crim., 1909, pp.97-120.

Et PRINS pose alors une question saisissante qui, à partir de là, va entraîner une logique implacable. "Notre civilisation entretient au milieu de nous un type d'humanité inférieur et perpétue des tares, des faiblesses, des insuffisances dont nous traînons derrière nous le coûteux fardeau. Mais abandonner les dégénérés aux lois naturelles c'est

accroître le paupérisme et la criminalité. Dès lors nous nous trouvons devant un dilemme : sacrifier les dégénérés et les supprimer dans l'intérêt du sur-homme; ou les conserver, mais alors les protéger dans l'intérêt de tous. La peine de mort appliquée aux défectueux ou le souci des défectueux, il n'y a pas de milieu. Or, puisque la civilisation moderne se révolterait à juste titre contre l'élimination définitive, il ne reste que le système de la préservation sociale"(p.155).

Un tel droit ainsi reconnu entraîne alors un mouvement de réforme nécessaire.

D'un point de vue général, il importe d'adopter un ensemble de mesures législatives et éducatives appropriées au but à atteindre; les efforts isolés des administrations locales et de l'initiative privée doivent être relayés par un plan complet, une action permanente : "Le pouvoir central doit donner l'unité et la cohésion aux mesures à prendre et exercer sur leur application un contrôle général"(p.157).

D'un point de vue particulier, il y a des catégories de personnes à écarter, à classer, à trier, à protéger, à adapter. Les mesures à prendre s'inspirent des thèmes du productivisme. "Dans l'être vivant le plus inférieur, ce sera l'honneur de la pédagogie moderne d'avoir cherché à réveiller l'activité réduite, d'avoir songé à l'utiliser comme l'industrie moderne utilise ses déchets"(p.163). Et dès lors un plan d'action sous forme d'allégorie : "la prospérité industrielle est en relation avec l'utilisation des

déchets. A la fumée de l'usine on soustrait la chaleur; au gaz l'amoniaque; les cendres de la chaudière servent à la confection du ciment; la victoire dans la lutte pour l'expansion est au plus inventif dans la mise en valeur des sous-produits, dans l'épargne de la force, de la chaleur et du mouvement. Est-il admissible que la société ne puisse faire pour ses déchets ce que l'industrie fait pour les siens ? Nous aussi nous pouvons réduire les frais généraux de l'administration sociale et veiller à ce que la perte de force soit réduite à un minimum. Un organisme inférieur peut être utile pourvu qu'on parvienne à l'adapter à une fonction inférieure"(p.163).

La conclusion apparaît autour de l'enfant où le champ est immense. "Et maintenant après les potences, les piloris et les pénitenciers, l'on voit surgir les refuges pour l'enfance malheureuse et abandonnée. On y recueille les déchets de notre civilisation, les enfants dégénérés, les petits défectueux. On les arrache à la tristesse et à la contamination de leurs taudis... On tâche de les immuniser contre les tentations qui les guettent, de leur inoculer l'habitude de la résistance, de fortifier leurs centres nerveux, leur caractère et leur volonté; l'on n'en fait pas toujours des citoyens utiles mais on en fait des êtres moins misérables, moins imparfaits et, par conséquent, moins redoutables(13). Telle est, selon PRINS, la conception de la défense sociale "exercée dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé", identifiée complètement avec la protection sociale"(p.168).

(13) PRINS, A., "Les difficultés actuelles du problème répressif", Conférence inaugurale de la 10e session de l'Union internationale de droit pénal, Hambourg 12 septembre 1905, Journal des Tribunaux, 1905, col.1113-19.

II. ELEMENTS POUR LA COMPREHENSION

Sans tomber dans un biographisme simpliste - "l'homme et l'oeuvre" - ou un chronologisme réducteur, la figure d'Adolphe PRINS(1845-1919) doit d'emblée être évoquée car elle joue un rôle central. Par les multiples positions sociales qu'il occupa , le type de présence qu'il entendait exercer, l'étendue des préoccupations qu'il fit siennes, nous nous trouvons devant une image qui rappelle singulièrement celle de l'entrepreneur moral et qui, plus précisément, est celle du réformateur , cet "agent moteur du processus législatif" pour reprendre l'expression de Ph. ROBERT(14). Certes, certaines caractéristiques sont-elles propres à la situation belge. Mais ce type de personnage est tellement exemplaire qu'il est susceptible d'être observé dans d'autres contextes nationaux.

La figure d'Adolphe PRINS

Célébré "une des plus nobles figures de la vie intellectuelle belge pendant le dernier quart du XIXe siècle et les vingt premières années du siècle présent", la manifestation d'hommage à Adolphe PRINS qui s'est tenue en 1934 à l'Université de Bruxelles dont il fut professeur et même recteur(de 1900 à 1901) est un document significatif(15).

(14) ROBERT, Ph., "De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale", Année sociologique, 1981, p.274.

(15) Rev.dr.pén.crim., 1934, pp.55 et 1070. Parmi les membres du comité d'honneur : W.A. BONGER, H. DONNEDIEU de VABRES, L. HUGUENEY, JIMENEZ de ASUA, ROSCOE POUND, J. ROUX, Th. SELLIN, E. SUTHERLAND.

Quinze ans après sa mort, les plus hautes autorités politiques, judiciaires, administratives, scientifiques du pays et de l'étranger s'associent à la "commémoration d'un des plus grands parmi eux". Et l'anthologie des oeuvres d'Adolphe PRINS réalisée à cette occasion entend à la fois constituer un monument durable élevé à sa mémoire et rendre compte du regain de jeunesse des idées développées naguère par le maître(16).

Reconnaissance et légitimité sociale, noblesse et tradition, supériorité et privilège marquent d'emblée le profil d'Adolphe PRINS. Et sa position dans le champ littéraire - où au début de sa vie il s'inscrivit également par des poèmes, des nouvelles et des romans - est peut-être significative à cet égard(17). Juste avant la fondation de la Jeune Belgique - ce "coup de force" d'une génération qui contribue à instaurer un statut nouveau de l'écrivain et qui proclame, dans l'univers matérialiste de la Belgique des années 1880, la théorie de l'art pour l'art-, PRINS se situe dans le genre qualifié de "réalisme", un groupe qui comprend des auteurs caractérisés par une position sociale et économique élevée(le père de PRINS était rentier) et dotés d'un capital culturel certain. Comme l'observe P.ARON, "il s'agit d'écrivains qui n'ont guère besoin d'opérer une percée symbolique car, pour l'essentiel, ils exercent professionnellement des fonctions hautement valorisées dans le champ social"(19). Ces auteurs, enseignants, universitaires,

(16) WODON, (L.) et SERVAIS, J., L'oeuvre d'Adolphe PRINS, Université libre de Bruxelles, Imprimerie administrative Merxplas - Colonies, 1934. Il s'agit d'une imprimerie créée en prison pour réaliser les réformes pénitentiaires de PRINS.

(17) PRINS, A., Jacques HERZMANN, Souvenirs d'un jeune bourgeois, (Nouvelles), Bruxelles, 1872; L'idylle de Nicolas VOSSSEN, (Nouvelles), Bruxelles, 1873; La destinée de Paul HARDING, (Roman), Bruxelles, 1874.

(18) ARON, P., Les écrivains belges et le socialisme, Bruxelles, 1895, pp.142 et ss.

(19) Ibid., p.141.

fonctionnaires, s'insèrent dans une dynamique sociale d'ascension et ils adoptent une attitude prudente entérinant une légitimité antérieure.

Si beaucoup plus qu'une doctrine pénale, la défense sociale est effectivement une vision de la société, un projet global, c'est certainement la présence de PRINS comme personnage commun à plusieurs champs qui était à même d'assurer cette cohérence.

Au niveau de son oeuvre scientifique, PRINS se voulait juriste et criminologue, sociologue et politique, moraliste et historien et ses écrits - innombrables - recouvrent ces différents domaines(20). En ce qui concerne sa carrière sociale, elle est multiforme. A la fois "homme d'études attentif aux idées nouvelles, professeur (de 1876 à 1919 de droit pénal et pendant deux ans de droit naturel), soucieux de maintenir son enseignement au niveau de la science, fonctionnaire (Inspecteur général des prisons avec rang de directeur de 1887 à 1917), inspirant à des ministres intelligents des initiatives hardies et fécondes", PRINS entendait jouer un rôle d'influence et de conseil dans ces différentes fonctions(21). Sur le plan politique et social, il participa à de nombreuses commissions gouvernementales qui devaient déboucher sur des réformes ou des projets de réformes législatives. Homme d'oeuvres également, PRINS prit une part active aux commissions de patronage

(20) WARNOTTE, D., Bibliographie des écrits d'Adolphe PRINS, in WODON, L., et SERVAIS, J., op.cit.(16), pp.XV-XXII.

(21) WODON, L., et SERVAIS, J., op.cit., (16), p.1.

et aux comités en faveur de l'enfance(22). Dès 1891, l'Académie Royale de Belgique l'invite à participer aux travaux de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques tandis qu'en 1908 PRINS figurera parmi les collaborateurs de l'Institut de sociologie Solvay dirigé par E. WAXWEILER. Mais PRINS a également, nous le verrons, fait "école" dans la vie politique belge et nombreux sont ceux qui - parlementaires ou ministres - furent ce que l'on appelle ses disciples. Enfin soucieux de la dimension internationale de son action, PRINS effectua de nombreux voyages d'études en Angleterre et aux Etats-Unis; il participa à de nombreux congrès, colloques et réunions savantes (notamment le congrès pénitentiaire international de St. Petersbourg en 1890) et il sera le co-fondateur de l'Union internationale de droit pénal.

La période active de PRINS - celle où il joua à la fois un rôle de témoin et d'acteur - s'étend approximativement de 1880 à 1914. Elle est marquée par des transformations profondes de la scène institutionnelle, économique et sociale d'où surgissent des problématiques nouvelles(23).

Le début des années 1880 correspond en Belgique avec la fin d'une période qualifiée de "prospérité inouïe". La crise, la crise économique aux répercussions sociales certaines, apparaît nettement et c'est bientôt la montée des mouvements ouvriers. Depuis 1884, les catholiques sont au pouvoir et ils le resteront jusqu'en 1914. Le parti ouvrier belge socialiste voit le jour en 1885 et cet

(22) Madame PRINS participait à l'oeuvre de son mari et en quelque sorte la complétait par son action en faveur des jeunes filles. Ainsi, par exemple, présidait-elle le jury des prix des écoles ménagères. Voy. arrêté ministériel du

(23) CHLEPNER, B., Cent ans d'histoire sociale en Belgique, 4e éd., Bruxelles, 1972.

événement déterminera - et surdéterminera - de nombreuses situations. Au printemps 1886 des grèves sanglantes éclatent qui vont accélérer le processus : philosophie nouvelle du rôle de l'Etat, "protection des faibles" par les premières législations ouvrières et les initiatives privées (syndicats, mutuelles, corporations, assurances). L'avènement de la législation sociale est marqué par des travaux du Conseil de l'Industrie et du Travail (dont la mission était de "délivrer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et au besoin d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux") auxquels A. PRINS collabora étroitement, relayé en 1892 par le Conseil Supérieur du Travail dont il fut également membre dès l'origine(24). Et l'on comprend mieux dès lors dans un contexte de cet ordre qui est celui de la protection contre la menace des classes ouvrières, la place des réformes sociales dans la vision pénale de PRINS. Sur le plan politique, après des années de combat socialiste, le vote plural et la représentation proportionnelle sont acquis lors de la révision constitutionnelle de 1891 et ce sera bientôt l'émergence de la représentation politique du prolétariat lors de la première victoire du parti ouvrier belge en 1894. La rupture de la guerre verra en 1919 l'avènement du suffrage universel. Enfin, cette période est également le début de l'expansion coloniale.

(24) Loi du 16 août 1887 instituant le Conseil de l'industrie et du travail (Pasinomie, 1887, p.374); Arrêté Royal du 7 avril 1892 portant création du Conseil supérieur du travail (Pasinomie, 1892, p.171). Ce conseil était un corps consultatif composé de 16 représentants des chefs d'entreprise, 16 représentants des ouvriers et 16 personnalités "versées dans les questions économiques et sociales" parmi lesquelles figure PRINS.

Epoque de mutation profonde, cette fin "réelle" du XIXe siècle est marquée en outre de singulières concordances. Dans son analyse des rapports entre écriture et vie politique durant cette période 1880-1913, P. ARON nous montre bien les liens entre socialisme et culture, radicalisme et littérature; les alliances aussi entre les avant-gardes politique et artistique, les esthètes et les réformateurs sociaux. La révolte artistique des jeunes bourgeois conduisant à l'art nouveau est proche de la "poussée démocratique" sous laquelle cèdera le régime censitaire. Un peu comme si une sorte de pression idéologique tendait à traduire dans des innovations artistiques et culturelles les transformations marquantes survenues dans l'ordre politique, social, économique(25). Emile VERHAEREN sera un des premiers animateurs de la section d'art de la Maison du Peuple tandis que Maurice MAETERLINCK manifestera sa solidarité dans la lutte pour le suffrage universel.

Cette brève esquisse de la figure d'Adolphe PRINS, liée au rôle qui fut le sien dans le contexte d'une société donnée, suggère assez naturellement, au niveau de l'analyse, l'intérêt d'une mise en relation du projet de la défense sociale avec l'histoire sociale, politique, économique, culturelle aussi, avec le mouvement des idées et l'évolution des connaissances. Tout comme il y a, nous semble-t-il, des liens entre les grèves, la création des sociétés anonymes, les actions de la franc-maçonnerie, les manifestations en faveur du suffrage universel et la conception d'un nouveau système de pénalité, il y a aussi des articulations qui peuvent être repérées entre l'état du savoir (la psychologie et la pédagogie, la psychiatrie, l'économie politique, la philosophie et la morale, le droit de la science politique, la philosophie et la morale, le droit

(25) ARON, P., op.cit.(18), p.8.

de la science politique) et la formation de cette nouvelle "vision" du monde. L'étude réalisée dans cette perspective par F. DIGNEFFE visant à déterminer les courants sociologiques qui dominèrent la pensée à ce moment, éclaire très certainement la mise en place de la stratégie de la défense sociale à la fois dans ses fondements théoriques (autour de la pensée de COMTE principalement) et en tant que forme d'organisation sociale(26).

Pour notre part, nous avons choisi d'évoquer plus particulièrement un aspect de l'oeuvre et de la pensée de PRINS qui est souvent laissé dans l'ombre. Il s'agit de ce que l'on appelle sa "vision sociale et politique" qui, nous le verrons, constitue un soutien puissant au développement des idées de la défense sociale. La pensée pénale et la pensée politique de PRINS sont en étroite interférence. Elles sont toutes deux parfaitement lisibles.

Sa vision sociale et politique

La vision sociale et politique de PRINS s'exprime avec une netteté remarquable dans de multiples articles mais surtout dans les quatre ouvrages principaux qui jalonnent sa trajectoire personnelle et en même temps l'histoire sociale du pays.

1884 - La démocratie et le régime parlementaire. Etude sur le régime corporatif et la représentation des intérêts(27);

(26) DIGNEFFE, F., "La sociologie en Belgique de 1880 à 1914. Naissance des Instituts de Sociologie", Louvain-la-Neuve, Département de Criminologie et de Droit pénal, Document de travail, 1985.

(27) Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, 1884, 2e éd. 1887 (229p.).

1895 - L'organisation de la liberté et le devoir social(28);
 1906 - De l'esprit du gouvernement démocratique. Essai de science politique(29). Enfin, ce qui constituera son testament ultime : 1918 - La démocratie après la guerre(30).

Ici aussi on observe une cohérence, une unité autour de certains thèmes, une persistance de certaines idées que PRINS développe dans ses premiers essais et qu'il soutiendra tout au long de ce que certains appellent son "oeuvre sociologique".

Déjà dans La démocratie et le régime parlementaire qui paraît au moment des troubles sociaux de 1884 et qui est réédité juste après les événements sanglants de 1886 (permettant à PRINS de confirmer son analyse des causes de la désorganisation sociale), les thèses majeures sont posées(31). A la question de savoir quelles sont les institutions politiques qui permettront à la démocratie d'assurer aux sociétés modernes la liberté, l'ordre et le progrès, la réponse est nette. Ce ne sera ni le régime parlementaire, ni le suffrage universel car PRINS ne cesse de démontrer le caractère factice, dangereux et néfaste de cette idée fondamentale de la démocratie : la souveraineté du peuple. Nos assemblées consacrent la domination brutale du nombre : il faut y substituer des corps constitués par des collecti-

(28) Bruxelles, Th. Falk et Cie éditeurs, Paris, F. Alcan, 1895(257 p.), traduit en allemand par E. MUNSTERBERG, Berlin, 1897.

(29) Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles-Leipzig, Misch et Thron éditeurs, 1906(294p.).

(30) Bruxelles, Larcier, 1919(131p.).

(31) Elles apparaissent déjà dans la leçon d'ouverture au cours de droit naturel que PRINS enseignera à l'U.L.B. de 1882 à 1884 et intitulée "La philosophie du droit de l'Ecole historique", Revue de droit international et de législation comparée. Voy. aussi "Discours sur le développement politique de l'ancien droit national", Belgique Judiciaire, 1875, t. XXXIII.

vités ayant des intérêts, des vues, des buts distincts. La base naturelle du parlementarisme ? C'est le régime corporatif et la représentation des intérêts sociaux car "j'y vois, dira PRINS, l'immense avantage de constituer au sein du prolétariat misérable du 19e siècle cette espèce de classe moyenne ouvrière dont la disparition, en mettant aux prises les déshérités et les privilégiés sans aucun intermédiaire, est le ferment le plus certain des révolutions prédites". Le corporatisme, mesure nécessaire non seulement au non d'un idéal de justice mais au nom du maintien de l'ordre.

En 1895, la première application du suffrage universel sous la forme du vote plural entraîne PRINS à relancer le débat. Entre la liberté sans frein et l'autorité sans limite, il n'y a d'autre intermédiaire que la liberté organisée. "Entre un Etat où les volontés sont isolées et un Etat où les volontés sont subjuguées, il n'y a place que pour un Etat où les volontés sont groupées en faisceaux résistants"(32). Il ne suffit donc pas d'affirmer la liberté proclame PRINS; il faut l'organiser. Tel est l'objectif de son second ouvrage L'organisation de la liberté et le devoir social où certaines notions sont alors mises en place à cette fin.

L'inégalité tout d'abord qui est, pour PRINS, la loi du développement individuel et social dans l'univers.

(32) PRINS, A., L'organisation de la liberté et le devoir social, op.cit., (28), p.127.

"Parmi les éléments qui constituent le fond éternel de la société, je pense que l'un des plus irréductible c'est l'inégalité des hommes... Il y a toujours un moment quelconque de l'histoire et dans une couche quelconque de l'humanité des êtres supérieurs, des êtres moyens, des êtres inférieurs"(p.5). Puisqu'il y a une inégalité naturelle et des supériorités sociales véritables, il faut qu'à ces supériorités corresponde un accroissement de droits et de devoirs et que les êtres supérieurs mis à même d'exercer leur supériorité soient utiles à l'humanité, le rôle et l'ambition légitime des êtres inférieurs devant être de chercher à s'élever sur l'échelle sociale et à acquérir ainsi à leur tour plus de droits, plus de devoirs et d'utilité. Et cette inégalité là est la grande force motrice de la civilisation. Apparaît alors étroitement reliée à la notion d'inégalité la notion de progrès. L'inégalité comme une des conditions du progrès. Mais il ne peut s'agir de ce que PRINS qualifie "une notion intellectuelle du progrès" où l'on donne à l'ouvrier pour idéal non de participer à la civilisation existante, et par conséquent de la maintenir et de la développer, mais de la détruire pour le plaisir de l'arracher à ceux qui en jouissent; il s'agit plutôt d'une notion organique du progrès fondée sur la filiation des générations, la marche progressive dont tous les pas sont enchaînés les uns aux autres suivant des lois naturelles. TURGOT, CONDORCET, COMTE, SPENCER se rattachent à cette même doctrine : le progrès dans l'humanité ne peut s'accomplir que conformément aux lois qui dominent l'humanité et il est manifeste que le progrès exclut le développement égal et simultané de tous. "Le progrès suppose la variété des conditions"(p.11). Le progrès social est lié au progrès individuel et l'un et l'un et l'autre reposent sur l'inégalité.

En quoi consiste le progrès et comment y parvenir ? Lorsque l'on examine soigneusement les origines du progrès et son mode de réalisation, on observe que le "progrès est dans l'effort de l'homme pour sortir de l'état de nature où la force aveugle est tout pour entrer dans la civilisation où l'idéal, la force intelligente et morale l'emportent davantage"(p.16). Et plus loin : "notre culture avancée renferme des couches sociales qui sont l'équivalent des tribus primitives : comme celles-ci, les prolétaires sont au bas de la montée conduisant à la civilisation; ils ont, comme ces tribus, un idéal à atteindre : plus de bien-être et ils y marchent par la même voie : économie de la force physique et intellectuelle" (p.17). Ce sont les thèmes du productivisme qui apparaissent alors ici. Il en résultera dira PRINS un phénomène incalculable au point de vue de la conciliation des classes : "le progrès de l'ouvrier est favorable au progrès de l'industrie; l'ouvrier qui peut employer à son développement la réserve d'énergie la plus considérable est aussi celui qui est le plus productif pour l'industriel et lui coûte moins cher"(p.24).

Mais à un accroissement de richesses doit correspondre un accroissement de culture morale car "accroître la production sans accroître le sentiment altruiste, sans faire pénétrer dans tous les esprits l'idée du devoir, c'est, bien loin d'apaiser la lutte, attiser la haine entre les hommes"(p.32). La conclusion s'en dégage presque naturellement. "Sous quelque face que l'on examine le problème, l'on aboutit toujours à la même conclusion : d'une part, le progrès résultant de l'effort de ceux qui sont en bas pour monter repose sur l'inégalité et, d'autre part, le progrès ne pouvant empêcher qu'il ne reste toujours dans un état donné de civilisation des êtres inférieurs repose sur la moralité pour tempérer les rigueurs de

l'inégalité(p.32). Il faut rechercher l'harmonie et la paix sociale, empêcher la société de périr par l'anarchie, retrouver la cohésion, dénouer la crise présente. Toute la question sociale est dans cette organisation de la société qui assure la conciliation entre le droit et le devoir des inférieurs et le droit et le devoir des supérieurs.

Mais la reconnaissance et le respect de l'autorité est inhérente à une transaction de cet ordre car il y a toujours eu des supérieurs et des inférieurs " et l'on a toujours admis entre eux des liens de subordination : le père sur les siens, le chef sur la tribu, le peuple conquérant sur le peuple soumis... toujours les cellules cérébrales ont exercé une direction sur les centres inférieurs, toujours les foules ont reconnu la supériorité et le prestige du génie"(p.39).

Une logique d'ordre enfin rassemble et organise la liberté et le devoir social. Evoquant la classe des petits commerçants, boutiquiers, cultivateurs, cette foule envahissante dans nos universités et de moins en moins choisie, PRINS observe : "si ceux qui la composent restent médiocres, ils pourront être heureux même dans la médiocrité car ils sont à leur place.... En désertant leur milieu, ils lui ont enlevé une force incontestable; en entrant dans un milieu nouveau, ils ne lui apportent rien que des ferments de désagrégation. La déperdition de force sociale est évidente"(p.221). Et la conclusion s'impose : "il y a un bonheur relatif réalisable, le bonheur interne, résultant de l'adaptation de l'individu à son milieu. Et ce bonheur n'exige ni l'identité ni l'égalité des milieux"(p.256).

Sur le plan de la pensée sociale et politique de PRINS, son ouvrage De l'esprit du gouvernement démocratique paru en 1906 se rapproche peut-être le plus de La défense sociale et les transformations du droit pénal dans la mesure où il s'agit aussi d'un ouvrage de synthèse. La tourmente s'est apaisée et PRINS entend rassembler ses idées. C'est là que certains estiment trouver "la partie essentiellement scientifique de son oeuvre et ce qui en constitue la valeur permanente"(33). Les mêmes auteurs (NIETZSCHE, SPENCER, TAINÉ, TARDE aussi) à l'appui des mêmes thèmes : l'utopie égalitaire, (les "hautes individualités sont nécessaires : l'intérêt même des masses exige le rayonnement , car les masses ont besoin de flambeau"), l'abstraction de la volonté générale et la fiction du contrat social, les ruses du principe majoritaire et le trompe-l'oeil du suffrage universel, la primauté des intérêts sociaux et la détestable intervention des "clubs politiques" que constituent les partis, le mouvement corporatif comme fondement de la représentation des intérêts. Les objectifs de la démocratie nouvelle ? La mise en valeur des élites.

Cri d'alarme, ultime avertissement. La démocratie après la guerre clôture le message. "Dans l'effroyable désarroi actuel, le Peuple qui a conscience de ses maux, sait qu'il doit être soutenu, protégé, dans sa personne, dans son foyer, dans ses enfants, dans son travail, dans son salaire, dans son avenir physique, professionnel et moral. Mais il n'est pas à même de décider comment cela

(33) WODON, L., et SERVAIS, J., op.cit.(16) p.5.

se fera. Un autre ensemble de phénomènes sociaux exigent une autre distribution des énergies et des activités et un autre agencement des rouages". Au biologisme succèdent ici l'organicisme et le productivisme. "Comme dans l'industrie nous voyons apparaître la différenciation des organes, la spécialisation des aptitudes, la hiérarchie des fonctions, l'autorité des chefs et la discipline"(p.27). Et la conclusion rassemble sa pensée. "La démocratie organisée c'est la société où chacun dans son milieu, chacun suivant son mérite, à son rang, à son poste, s'attèle à l'oeuvre commune".

III.- LA MISE EN PLACE DE LA DEFENSE SOCIALE

La défense sociale, nous venons de le voir, se présente dans la pensée de PRINS comme un système possédant sa logique propre de représentation, d'images, d'idées, de concepts. Ce système fut en outre doté d'une existence et d'un rôle historique déterminé que nous tenterons de situer ici.

L'Union internationale du droit pénal

En 1899, A. PRINS fonde avec G. VAN HAMEL de l'Université d'Amsterdam et F. VON LISTZ alors professeur à l'Université de Marburg, plus tard aux Facultés de Halle et enfin à l'Université de Berlin, l'Union internationale de droit pénal dont l'influence se marquera sur le développement international de la politique criminelle et sur l'évolution du droit pénal comparé. L'Union entend

dégager les principes d'une doctrine de conciliation et de vérité qui servirait de base à une politique réaliste de lutte contre la criminalité. Alors que dans ses premiers statuts, l'Union "réclamait de ses membres la reconnaissance sans réserve des dogmes du positivisme"(34), les textes définitifs adoptés à Lisbonne en 1897 énoncent un programme singulièrement plus neutre : "l'Union internationale de droit pénal estime que la criminalité, d'une part, et les moyens de lutter contre elle, d'autre part, doivent être envisagés aussi bien du point de vue anthropologique et sociologique qu'au point de vue juridique. Son but est l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes et des moyens propres à la combattre"(35).

A travers les Congrès que l'Union internationale de droit pénal a tenu à un rythme accéléré jusqu'à la première guerre mondiale(36), sont abordées comme effet et comme conséquence directe de la défense sociale, des questions qui marqueront très certainement de nombreuses législations positives : l'individualisation de la peine, l'emprisonnement de courte durée et la sentence indéterminée de la peine rétributive vers la fonction sociale de la peine; la lutte contre la criminalité de certaines catégories de

(34) JESCHECK, H.H., "L'influence de l'Union internationale de droit pénal et de l'Association internationale de droit pénal sur l'évolution de la politique criminelle moderne", Actes du XIIe Congrès international de droit pénal, Hambourg, 1979, p.28.

(35) Rev.dr.pén.crim., 1907, p.58. En 1924 à Paris, l'Association internationale du droit pénal(A.I.D.P.) succède à l'Union internationale que la guerre de 1914-18 avait dispersée et elle entend reprendre et poursuivre l'oeuvre de réforme entreprise par les fondateurs. C'est un disciple de A. PRINS, H. CARTON de WIART qui est appelé à la présidence de l'Association nouvelle dont le 1er congrès se tient à Bruxelles en 1926.

(36) Bruxelles, 1889, Berne 1890, Christiana 1891, Paris 1893, Anvers 1894, Linz 1895, Lisbonne 1897, Munich 1898, Budapest 1899, St Petesbourg 1902, Hambourg 1905, Bruxelles 1910, Copenhague 1913.

délinquants par des mesures consacrant soit le système dualiste (peine de prison à durée déterminée associée à l'internement de sûreté à durée indéterminée) soit le système moniste (peine de prison ou d'internement à durée indéterminée); l'examen médical, psychologique et social; la récidive et les statistiques de la criminalité, l'organisation judiciaire en matière pénale, la spécialisation du juge et les tribunaux pour mineurs etc.(37).

Si dans la majorité des pays européens, l'influence de l'Union se traduit progressivement à travers des réformes législatives liées à des objets déterminés, en Suisse les thèses et les doctrines des fondateurs de l'Union se répercutèrent et s'exprimèrent de manière très immédiate (même si en définitive elles ne semblent guère s'être réalisées). A l'intervention de Carl STOOS qui sera l'auteur de l'avant-projet de Code pénal, F. VON LISZT fut étroitement mêlé à l'élaboration du nouveau Code pénal décidée dès l'année 1887-1888(38). La Revue pénale suisse fondée par STOOS en 1888 pour être l'instrument scientifique du droit nouveau ("organe central pour le droit pénal, la procédure pénale, l'organisation judiciaire, l'exécution des peines, la police criminelle, la médecine légale et la psychiatrie, la statistique et la sociologie criminelle") annonce l'événement historique que constitue la fondation de l'Union. Le groupe suisse de celle-ci est constitué

(37) Voy. Dangerosité et Justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, sous la direction de C. DEBUYST, Déviance et Société, Genève, Masson et Médecine et Hygiène, 1979. II. Analyse de la notion de dangerosité dans la politique criminelle, pp.189-258.

(38) GRAVEN, J., "F. VON LISZT et le nouveau droit pénal suisse", Rev.int.dr.pén., 1951, pp.208-257.

le 16 février 1890, présidé par le juge fédéral MOREL et parmi les premiers adhérents nombreux sont ceux qui participeront aux travaux préparatoires du nouveau code pénal. Fait significatif, le deuxième congrès de l'Union internationale de droit pénal se tient à Berne du 12 au 14 août 1890 et contribuera, comme l'analyse J. GRAVEN, à préciser les rapports entre l'oeuvre législative pénale suisse et les idées des fondateurs de l'Union(39). Le Traité de législation pénale comparée en 31 volumes publié en 1894 sous la direction de F. VON LISZT, avec la collaboration de nombreux membres de l'Union, accorde une large place aux initiatives et aux solutions du projet suisse.

Le fait même de la création de l'Union et la fonction que celle-ci s'assigne nous paraît significative à un double titre. D'un côté, il y a manifestement dans l'attitude de PRINS et les positions qu'il occupe une volonté ou tout au moins un désir d'action qui fait en sorte que se trouveront mis en place des relais permettant à son système de pensée de se traduire sur le terrain des faits. Et on observera d'ailleurs le même phénomène sur le plan national. Mais d'un autre côté et sans doute est-ce cela l'exigence même des faits - un système pur n'est pas véritablement "pensable" en droit pénal - l'idée même de la transaction qui transparaît si souvent dans les écrits de PRINS ouvre ici la voie de la conciliation. Si les positivistes ont introduit aux doctrines de la défense sociale, l'originalité de celle-ci, estime M. ANCEL, est de s'être

(39) Ibid., p.215 ss. Comme nous l'apprend l'auteur, c'est à Berne sur le sol neutre de la Suisse que F. VON LISZT souhaitât - mais en vain - que fut ressuscitée l'Union après la guerre de 1914 qui brisa brutalement les liens scientifiques et la collaboration internationale.

située en marge du positivisme parce qu'elle se voulait modérée et conciliatrice(40). "Il n'y a dans l'Union ni système exclusif ni mot d'ordre impératif. Il n'y a qu'un but commun, une grande tâche pour laquelle toutes les Ecoles sont conviées, à laquelle toutes peuvent travailler". E. FERRI reprochera d'ailleurs à l'Union - dont E. GARCON, A. LACASSAGNE, G. TARDE, R. SALEILLES seront bientôt des adhérents actifs - de s'être endormie dans "les limbes de l'éclectisme". Et sans doute est-ce cet éclectisme poussant à admettre des compromis susceptibles d'être soutenus sur le plan politique qui institua un procès durable d'occultation. L'image d'un "contrôle social doux", souvent associée au développement de la défense sociale ou plus exactement aux mesures que celle-ci a inspirées telles que, par exemple, la condamnation et la libération conditionnelles ou la création d'un droit spécial de protection pour les mineurs, contraste singulièrement avec la rigueur et la sévérité des propositions originales de la défense sociale. Mais nous pensons que loin de s'exclure l'une l'autre, ces deux images se conjuguent et se complètent.

En montrant à la fois la filiation et la rupture entre l'Union internationale de droit pénal et l'Association internationale de droit pénal, H.H. JESCHECK observe très justement cette dualité. Tout d'abord de manière incidente. Les principes de l'Etat de droit dans l'administration de la justice pénale et surtout dans l'exécution de la peine soutenus par l'A.I.D.P. sont une préoccupation nouvelle. Car sur ce point, l'Union internationale de droit pénal "croyait encore fermement et pour ainsi dire naïvement à l'effet toujours bienfaisant du droit pénal sur les délinquants et sur la société et c'est pourquoi elle n'avait pas

(40) ANCEL, M., op.cit. (6), p.92

pris en considération les dangers qui sont irrémédiablement liés à son usage". Ensuite, plus directement. "Il ne reste rien de cette dureté d'autrefois, destinée surtout à maintenir un ordre social considéré comme sacro-saint et qui ne laissait au délinquant qu'un choix entre l'adaptation et l'élimination" (41).

Le choix entre l'adaptation et l'élimination ?

Un rapport de F. VON LISZT à l'Union en 1909 éclaire singulièrement la nature et la portée d'un tel choix(42).

L'hypothèse scientifique qui permet d'introduire l'unité entre la causalité et la finalité est la théorie de l'évolution qui montre en perspective un avenir marqué par un progrès continu et sans fin. L'auteur admet les formes diverses de la théorie de l'évolution conformément à la théorie de la sélection fondée sur la lutte pour la vie mais en remarquant que la sélection se fait dans les deux sens en supprimant les inaptes et en conservant les aptes ce qui conduit au perfectionnement. Cette conception monistique se complète en étendant la théorie de l'évolution de la biologie à la sociologie. Ici, elle nous apprend "que des formes de la société simple, non différenciées donc inférieures se sont graduellement développées en des formes sociales complexes, de plus en plus différenciées et d'un niveau supérieur. Dans cette lutte entre les familles et la tribu, entre les peuplades et les Etats, les formes sociales inférieures sont éliminées tandis que les formes supérieures s'élèvent vers une vie sociale allant au perfectionnement".

(41) JESCHECK, H.H., op.cit.(34), pp.36 et 40.

(42) VON LISZT, F., Rev.dr.pen.crim. 1909, pp.518 sv.

Dans cette perspective, la fonction sociale de la peine devient alors parfaitement lisible. Elle est d'abord l'expulsion du corps étranger, de l'individu qui par ses dispositions physiques et morales ne peut s'adapter aux conditions de vie - exclusion utilitaire du criminel depuis l'exécution publique jusqu'à la conservation prolongée dans un asile. A cette première fonction sociale de la peine s'en ajoute graduellement une autre, celle de l'adaptation à la société du délinquant qui a besoin d'être adapté et qui peut l'être. L'avenir de la peine ? Il s'inscrit dans le sens de sa rationalisation comme moyen social d'exclusion ou d'adaptation. C'est la sélection artificielle qui est un acte de l'administration gouvernementale dans la société civile, un acte légalement autorisé dans l'Etat constitutionnel. Mais objectera E. GARCON, plus on empiètera sur la liberté individuelle par la peine d'exclusion et d'adaptation ou par d'autres mesures de sécurité et d'éducation, plus doivent être définies avec soin les hypothèses, la nature et la mesure de cet empiètement. La réponse de F. VON LISZT sera la suivante : ce n'est que lorsque l'individu, par sa personnalité, menace d'un danger pressant la vie sociale commune que la surveillance perpétuelle ou la réparation forcée paraissent justifiées. C'est pourquoi, conclut-il, la notion de la nature de l'état dangereux est aujourd'hui devenue une question fondamentale au point de vue scientifique et au point de vue législatif.

L'histoire de la notion de l'état socialement dangereux, telle qu'elle se construit à travers les différents congrès de l'Union mérite alors d'être évoquée un instant. D'un côté elle rassemble l'essentiel des conceptions de la défense sociale envisagée à travers l'action de l'Union internationale de droit pénal; d'un autre côté, elle révèle les résistances qui se sont manifestées dès

le départ et la manière dont celles-ci furent levées, grâce notamment aux interventions décisives de PRINS.

Le premier congrès de l'Union à Bruxelles en 1889 pose la question de la récidive et de la "défectuosité" de sa répression, celle-ci résultant surtout du manque de classification et de l'uniformité du traitement des délinquants d'habitude et des délinquants d'occasion. Le deuxième congrès à Berne à 1890 qui s'attache à la question des criminels d'habitude et de profession conclut que pour ceux-ci, vu leur état physique et moral, la réaction habituelle de la peine ordinaire est insuffisante; ils doivent être soumis, selon le degré de leur dégénérescence et du danger qu'ils présentent, à des mesures spéciales destinées à les mettre hors d'état de nuire et à les amender, si possible. Au troisième congrès qui se tient à Christiana en 1891, la question est posée dans les termes suivants. D'une part, l'expérience permet-elle d'établir les espèces d'infractions le plus fréquemment commises par les délinquants auxquels on donne assez généralement la dénomination d'incorrigibles ? D'autre part, quelles sont les mesures légales et pénitentiaires qui conviennent le mieux aux délinquants de cette catégorie ? A partir des résolutions de ce congrès, les travaux de l'Union dans les quatrième et cinquième congrès à Paris en 1893 et à Anvers en 1894 s'orientent dans trois directions : développement d'une statistique de la récidive qui soit à la fois scientifique et pratique; recherche sur le traitement des mendiants et des vagabonds qui doivent être éliminés de la catégorie des récidivistes; examen de la question des sentences indéterminées.

Adolphe PRINS en 1904, à la réunion du bureau central de l'Union qui se tient à Berlin, conceptualise

ces préoccupations éparses que l'Union avait laissées dans l'ombre pendant une dizaine d'années. Il reprend en fait la question en la modifiant. A la notion juridique de la récidive ou à celle de criminel d'habitude incorrigible, il substitue la notion de l'état dangereux du délinquant à la fois, soutiendra-t-il, pour concevoir des mesures de préservation en rapport avec cet état et pour introduire une certaine unité dans la répression. A l'ordre du jour du congrès de Hambourg en 1905, la question est alors ainsi libellée : "Extension pour certaines catégories de récidivistes de la notion d'état dangereux du délinquant substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi". L'effet de la conceptualisation introduite par A. PRINS se fait immédiatement sentir dans les débats. Plusieurs intervenants estiment qu'il faut élargir la signification de l'état dangereux, limité d'abord aux seuls récidivistes. L'étendre à certains individus avant même qu'ils n'aient commis un fait délictueux, l'étendre aux dangereux qui ne sont pas encore récidivistes et aux récidivistes qui ne sont pas toujours dangereux!

La question est remise à l'ordre du jour au Congrès de Bruxelles, en 1910. Sans égard au fait qu'il y ait récidive ou non, dans quels cas l'état dangereux du délinquant nécessite-t-il des mesures spéciales de la part de l'Etat et de la société ? Ces mesures seront-elles les mêmes pour tous les "dangereux" ou y-a-t-il lieu d'établir des distinctions, de prévoir différentes catégories appelant chacune une différence de mesure ? Le point important est le groupement de criminels dangereux, celui-ci pouvant être opéré d'un point de vue juridique ou d'un point de vue médical.

Dans le but de préparer les discussions du congrès de Bruxelles, le bureau central de l'Union tient à Amsterdam les 26 et 27 avril 1909 une session élargie d'un intérêt doctrinal et scientifique certain(43). Si F.VON LIZT et G. VAN HAMEL soulignent le caractère de défense sociale que revêt la notion de l'état dangereux, E. GARCON dans son rapport insiste sur la nécessité de maintenir le point de vue objectif en droit pénal pour garantir la liberté individuelle. Les deux questions sont alors réunies en une seule conçue en ces termes : "Dans quels cas déterminés par la loi la notion de l'état dangereux du délinquant peut-elle être substituée à celle de l'acte délictueux poursuivi, et dans quelles conditions est-elle compatible, au point de vue des mesures de défense sociale, avec les garanties de la liberté individuelle ?".

Il est évident qu'à travers le débat autour de la notion d'état socialement dangereux, c'est aussi le statut de la criminologie qui est discuté et les participants le perçoivent fort bien. A la substitution dans l'ordre des fondements du droit pénal correspond le développement d'une "science d'appoint", science positive et expérimentale, dont le but et la méthode sont clairement fixés : pénétrer dans la nature même du délinquant et découvrir les causes profondes du crime lesquelles, multiples et variables, suggèrent de nouvelles distinctions entre les délinquants. Mais en même temps l'objection surgit. Parce qu'elle ne punit pas dans la mesure de la responsabilité morale mais pour assurer la discipline sociale, la criminologie ne risque-t-elle pas de s'égarer et de se perdre dans les "fondrières de l'arbitraire?" Arbitraire du juge

(43) Voy. Bulletin de l'Union internationale du droit pénal, Rev.dr.pén.crim. 1909, pp.383-403 et 957-959.

qui prononcera la condamnation, de l'administration chargée de faire exécuter la peine, ou encore, ce qui ne vaut guère mieux, estime E. GARCON, arbitraire d'un expert médecin-aliéniste. Et ce dernier pose très justement le dilemme : "La société n'a pas seulement le droit d'assurer sa sécurité contre les entreprises des malfaiteurs, elle a encore le devoir de protéger et de garantir le droit individuel. Ce droit et ce devoir paraissent contradictoires". Mais, poursuit-il, l'antinomie n'est qu'apparente car le droit pénal dans sa conception moderne a précisément pour but de concilier les contraires. Où trouver cette conciliation ? Fondamentalement dans le principe de la légalité". Ainsi, par exemple, la notion juridique de récidive limitant, quelles que soient les prévisions du médecin, du sociologue ou du psychologue, l'appréciation de l'état dangereux à l'indice formel de la répétition d'actes délictueux constitue-t-elle un tempérament au zèle excessif et une garantie de la liberté individuelle". Le droit pénal revêt ainsi un double aspect : menace d'une part, mais, d'autre part, garantie de liberté civile.

Au douzième congrès de l'Union internationale de droit pénal à Copenhague en 1913, la conciliation s'est effectivement opérée et l'on en observe l'effet dans le libellé de la question : "La loi doit établir des mesures spéciales de sécurité sociale contre les délinquants dangereux à raison soit de leur état de récidive légale, soit de leurs habitudes de vie qu'elle définit, soit de leurs antécédents judiciaires et personnels manifestés par un crime ou pour un délit qu'elle détermine"(44).

(44) Le XIIe Congrès international de droit pénal à Copenhague, Rev.dr.pén.crim. 1914, pp.308-310.

PRINS réformateur en Belgique

En Belgique, l'image de PRINS réformateur s'impose avec une très grande netteté et elle s'appuie sur un ensemble de circonstances, de situations, d'événements étroitement reliés.

Haut fonctionnaire au Ministère de la Justice, A. PRINS, va nouer des contacts étroits avec l'un de ses ministres Jules LEJEUNE, personnalité influente du monde politique belge, dont il sera très largement l'inspirateur. Et c'est alors la projection des idées de la défense sociale dans le champ législatif. Ministre de la Justice de 1887 à 1894, J. LEJEUNE fait voter des lois importantes qui assurent, en droit pénal, les premières réalisations de la défense sociale. Ainsi, la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles "pour enrayer le péril moral et social de la récidive"(45) et la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité" pour lutter contre les courtes peines de prison". Mais tout aussi significatifs sont les nombreux projets de loi déposés par le ministre J. LEJEUNE dont certains, directement ou indirectement, seront à l'origine des réformes importantes réalisées par ses successeurs fidèles au même esprit. En 1889, outre un projet sur l'application du régime cellulaire(46), c'est le premier projet de loi sur la protection de l'enfance qui après des errements

(45) Voy. PRINS, A., "Le péril moral et social de la récidive d'après les dernières données statistiques", Revue de l'Université de Bruxelles, 1905-1906, pp.545-566.

(46) Dès 1886, PRINS entreprend la critique du régime cellulaire. Ses propositions consistent à améliorer les conditions du travail pénitentiaire et à introduire le régime progressif. Néanmoins pendant toute sa carrière administrative, on continuera à construire des établissements cellulaires pour réaliser la conception de DUCPETIAUX et la dernière prison cellulaire sera ouverte en 1919.

gouvernementaux et parlementaires aboutira en 1912. Deux projets importants en 1890, l'un sur l'aggravation des peines de récidive et l'autre sur l'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés condamnés et des aliénés dangereux(47). Un avant-projet de loi est déposé en 1892 sur la police des mœurs et en 1893 sur l'établissement d'un régime spécial pour les récidivistes. Enfin, lorsque J. LEJEUNE quitta son poste ministériel(dans le gouvernement qui suivit l'apparition des socialistes au parlement) et redevint parlementaire de 1894 à 1901, il poursuivit ses initiatives non encore réalisées par de multiples propositions de lois : en 1895 sur les jeux de bourse, les paris et l'exploitation des jeux de hasard; 1897 une proposition réglant l'application du régime cellulaire et établissant dans les prisons un régime spécial pour les récidivistes et une autre sur les prisons-asiles des aliénés criminels; 1898 sur la police de la vente et du débit de boissons alcooliques; 1900 sur la police des mœurs(48).

Par après, les élèves de PRINS - ses "disciples" à l'Université de Bruxelles avec lesquels il avait fondé en 1890 le Cercle de Criminologie que fréquentèrent à l'époque de nombreuses futures personnalités politiques belges - seront parlementaires et ministres. Henri CARTON de WIART ministre de la justice de 1911 à 1918 fait voter la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et

(47) VAN DE KERCHOVE, M., "L'organisation d'asiles spéciaux pour aliénés criminels et aliénés dangereux. Aux sources de la loi de défense sociale", Rapport au séminaire Généalogie de la défense sociale dirigé par M. FOUCAULT, op.cit.(3).

(48) JASPAR, H., "J. LEJEUNE et son oeuvre de législation criminelle", Rev.dr.pén.crim., 1911, p.257.

en 1914 il appelle PRINS à la présidence du Conseil de législation dont l'objectif était de reprendre les travaux de réforme de la procédure pénale. En 1919, Emile VANDERVELDE ministre de la Justice jusqu'en 1921 donne l'impulsion à la réforme pénitentiaire (du régime cellulaire au travail pénitentiaire "pour que la prison devienne une école professionnelle"). Et les traits principaux de cette réforme - examen anthropologique, réforme du travail pénitentiaire, spécialisation des établissements - se dégagent de l'enseignement de PRINS. La loi du 23 août 1919 modifie les articles du code pénal sur les circonstances atténuantes permettant au juge d'apprécier la sévérité des peines et de la rendre adéquate au degré de moralité et de nocivité sociale de l'individu. Enfin, à partir de 1926, P. HYMANS et P. JANSON remettent en chantier ce qui deviendra la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude à laquelle , dans notre pays, la défense sociale est traditionnellement référée et un peu abusivement réduite.

Enfin, l'ensemble de ce mouvement législatif fut tout à la fois accompagné, relayé et inspiré par une réflexion doctrinale continue. Toute comme, nous l'avons vu, la Revue pénale suisse et, en France, la Revue pénitentiaire fondée en 1907, la Revue de droit pénal et de criminologie également fondée en 1907, sous le patronage de Jules LE JEUNE et de l'Union internationale de droit pénal, inscrira dans ses objectifs fondateurs la diffusion des idées de la défense sociale(49). L'article inaugural - "De la transformation des idées directrices du droit pénal"- revient d'ailleurs à PRINS qui de 1918 à 1919 sera président

(49) JASPAR, H. et DE RIJCKERE, R., "Avant-propos", Rev.dr.pén.crim., 1907, pp.5-13, voy. aussi p.59.

du comité de rédaction(50).

IV.- QUEL EST LE SENS DE LA DEFENSE SOCIALE ?

Nous tenterons dans cette dernière partie, sur base des matériaux rassemblés et livrés ici, de formuler certaines observations, de suggérer certaines hypothèses d'interprétation relatives au sens de la défense sociale dans le champ pénal. Nous organiserons celle-ci autour des thèmes qui nous paraissent dominants dans l'oeuvre et la pensée de PRINS.

1.- La peur. La défense sociale est née de l'angoisse et s'est construite sur la peur. Partout dans le discours de PRINS on voit apparaître le thème du déclin et de l'affaiblissement graduel du corps social. L'édifice se lézarde, il s'écroule dans la poussière et cette angoisse finit par induire une attitude.

Mais d'où surgissent les menaces ? Elles sont multiples et enserrent de toutes part. Elles se concentrent dans la ville qui est à la fois le symbole et l'expression d'une vision pessimiste et critique de l'état social présent. L'immensité de la ville, sa population innombrable amplifient le climat de crainte lié au désarroi social. En lisant P.ARON, on ne peut s'empêcher de faire ici l'analogie avec les oeuvres de VERHAEREN ce contemporain de PRINS. Le poète dénonce violemment la misère et les drames du monde

(50) Rev.dr.pen.crim., 1907, pp.14-20.

urbain. L'usine et les faubourgs sont, dans Les campagnes hallucinées et Les villes tentaculaires lieux de douleur, de crimes et de vices; ils suscitent la colère, la révolte, la pitié. Toutefois, à la différence de PRINS, VERHAEREN verra aussi dans la ville une fonction médiatrice et décrira ces caractères spécifiques qui feront de la ville le creuset d'une mutation puis d'une médiation. Mais il y a plus dans ce thème de la ville. Comme l'observe P.ARON, la thématique de la ville "s'ouvre presque nécessairement aux symboles du pouvoir(les monuments), du travail et de l'exploitation (les usines, les quartiers), de la révolte (les foules) , des rapports sociaux(l'espace urbain). L'histoire du socialisme, liée aux lieux de production et aux caractères spécifiques de la société bourgeoise, dépend des villes, des centres industriels et des marchés d'échange"(51).

Dans la pensée et les représentations de PRINS, adversaire acharné du socialisme, la menace de la ville est directement liée à la menace du peuple. L'émancipation des classes laborieuses à laquelle il assiste inexorablement en lançant l'anathème de tous côtés est certainement dans la vision sociale et politique de PRINS la menace majeure . "Le problème fondamental qui est à la base des conflits sociaux : l'opposition entre le nombre et l'élite"(52).

Liée à l'émergence du sous-prolétariat se trouve évidemment aussi la question du suffrage universel à laquelle PRINS a consacré tant d'énergie. Ici la crainte

(51) ARON, P., op.cit.(18), p.208.

(52) PRINS, A., La démocratie après la guerre, op.cit.(30), p.22.

est que l'obtention du suffrage universel ne débouche pas sur des transformations plus radicales encore de l'ordre social. La grève générale de 1886 aux potentialités révolutionnaires accentuait cette menace.

Par ailleurs, la menace de l'augmentation de la criminalité sous toutes ses formes - la folie criminelle, l'alcoolisme, la dégénérescence surtout - constitue le "climat pénal" de la défense sociale. Sur le plan judiciaire aussi ce thème domine(53) et les magistrats qui prennent à leur compte les idées de la défense sociale la fondent sur le même constat : la montée de la délinquance, la violence du crime(54). La Revue de droit pénal en témoigne abondamment non seulement dans les articles qu'elle publie mais aussi dans les chroniques, rapports et autres compte rendus(56).

C'est à partir de la peur que la défense sociale a développé comme notion centrale la notion de danger. De la "redoutabilité" à la "dangerosité" il y a là, on l'observe, un transfert discursif et mental qui s'est opéré de façon insidieuse.

(53) A. ROLIN, "La lutte contre le crime", Rev.dr.pén.crim., 1907, pp.209-228; I. MAUS, "La récidive, ses causes, ses remèdes", Rev.dr.pén.crim., 1907, pp.690-719; M. BODEUX, "L'augmentation de la criminalité et ses causes", Rev.dr.pén.crim., 1910, pp.628-647, 749-778.

(54) R. SIMONS, "Le crime et la défense sociale", Rev.dr.pén.crim., 1908, pp.541-550, 658-671, 721-737; A. CALLIER, "La défense sociale par la justice", Rev.dr.pén.crim., 1909, pp.841-855; A. DEVEZE, L'évolution de la science pénale, (communication faite à la conférence de droit pénal du jeune Barreau de Bruxelles), Bruxelles, Larcier, 1906. Voy. aussi JOLY, H., La Belgique criminelle, 1907.

(55) "Le problème de la récidive", Rev.dr.pén.crim., 1907, pp.131-140; "la marque du crime chez les professionnels dangereux", Rev.dr.pén.crim., 1911, pp.232-234 etc.

2.- L'ordre. La défense sociale exprime fondamentalement une logique d'ordre. Face à la menace de l'ébranlement social, économique, politique, la défense sociale s'est organisée pour maintenir l'ordre établi et préserver les valeurs fondamentales de la société libérale dont la légitimité n'est pas mise en question. En contrepoint, on voit apparaître, à travers notamment la figure d'Adolphe PRINS, les élites imposer leurs normes et leurs valeurs - leur droit - aux couches dominées.

3.- L'adaptation. Mais comment très concrètement assurer le maintien de l'ordre ? L'idéologie de la défense sociale développe les notions conjointes de fonction et d'adaptation, de productivité et d'utilisation des énergies. La défense sociale et les transformations du droit pénal est publié en 1910 dans la collection "Actualités sociales" de l'Institut de sociologie de Bruxelles dirigé par E. WAXWEILER dont le programme se réfère à la doctrine productiviste du fondateur E. SOLVAY : "un citoyen sain dans la société saine; telle serait appliquée à la politique sociale, la forme productiviste de l'ancienne maxime de régénération individuelle"(56). Comme le souligne F. DIGNEFFE, cette collection, qui constitue une collection de vulgarisation, poursuit un objectif à la fois social et politique : celui de mettre à la portée du grand public les principales questions d'actualités sociales mais aussi de donner aux dirigeants des arguments scientifiques de légitimation de leur politique(57).

(56) WAXWEILER, T., Avant-propos à l'ouvrage d'A. PRINS, La défense sociale et les transformations du droit pénal, Bruxelles, 1910, p.VI.

(57) DIGNEFFE, F., op.cit.(26), p.43.

4.- Un réflexe de défense. La loi pénale est un réflexe de défense de la société que celle-ci oppose "naturellement" au phénomène criminel qui prend toutes les formes de la contagion et de l'épidémie. Cette idéologie de la lutte, du combat inspire les thèmes ou plus exactement les revendications d'efficacité, de réalisme, de certitude, du but à atteindre. L'objectif ultime du droit pénal est de lutter contre la criminalité qui constitue l'ennemi commun. Dans une perspective de cet ordre - utilitaire, "matérialiste" diront même certains - on conçoit aisément que la défense sociale ait suscité et développé ce que l'on appelle aujourd'hui communément la politique criminelle : une organisation rationnelle et cohérente mise en place pour combattre le crime, lutter contre la délinquance. Mais à travers la politique criminelle, c'est aussi l'idée et l'image d'une société de sécurité qui émerge et tend à s'imposer.

5.- Maîtriser les causes. La défense sociale implique, dans le champ pénal, un présupposé important : les situations sociales menaçantes et redoutées doivent pouvoir être maîtrisées. Or, les dangers sont maîtrisables dans l'ordre social existant pour autant que l'on agisse au niveau des causes. Le schéma causal qui se trouve en quelque sorte à l'origine des premiers développements de la criminologie trouve ici sa signification. Mais en même temps on comprend mieux dans ce contexte de la défense sociale qui est celui d'une société pré-industrielle pour laquelle les criminels appartiennent presque exclusivement aux catégories sociales les plus défavorisées et portent atteinte à l'ordre social, l'observation de M. LOPEZ REY : "Dès son origine, la criminologie a toujours été une discipline extrêmement conservatrice... Et c'est cette criminologie de classe qui a inventé la dangerosité, la réadaptation et surtout s'en est servie comme pierre de touche de la personnalité du délinquant"(58).

(58) LOPEZ REY, M., "Quelques réflexions sur le danger de la notion de dangerosité", in Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, op.cit. (37), p.328.

6.- Classer, répartir, trier. La notion de l'état de danger jointe au désir de défense de la société conduit à l'idée de ségrégation, la défense sociale exigeant la mise hors d'état de nuire de l'individu dangereux(internement à vie, mesure de sûreté). Le moyen de la politique? Classer, répartir, tirer. Une classification naturelle, comme c'est le cas dans les espèces biologiques, qui doit aboutir à la décision finale : adaptation ou élimination.

7.- Une politique sociale. Tout comme la vision pénale de PRINS était en interférence étroite avec sa vision politique et sociale, la défense sociale est susceptible de s'inscrire à la fois comme mouvement de politique criminelle et de politique sociale. Lorsque l'on examine par exemple les textes légaux et réglementaires adoptés ou discutés à l'époque de PRINS - et beaucoup, nous l'avons vu, sous son inspiration - on observe la volonté d'intervention de l'Etat dans différents champs considérés comme constitutifs de désordre et donc de danger : celui de la famille(le mariage), celui du logement(les habitations ouvrières), celui de la moralité(l'alcoolisme, le vagabondage, l'imprévoyance), celui des relations de travail(59). Un thème domine : la sécurité et à travers lui s'exprime l'indépendance des ordres civil, pénal, moral, social.

(59) Voy. TULKENS, F., "Mise en place de la stratégie de la défense sociale dans le champ pénal : inventaire des initiatives législatives 1884-1914", Louvain-la-Neuve, Département de Criminologie et de Droit pénal, Document de travail, 1985.

8.- L'Etat. Du point de vue institutionnel, une réorganisation des pouvoirs s'opère qui confère une place centrale à l'Etat. Mais des nuances doivent être introduites ici car on observe très nettement dans la pensée de PRINS ce qui pourrait à première vue apparaître comme un paradoxe. D'un côté, il réclame l'intervention accrue de la force coercitive de l'Etat mais d'un autre côté, dans sa vision politique, il redoute l'avènement d'une domination de l'Etat - surtout de l'Etat social - et il préconise le retour aux groupements, aux corporations, aux entités décentralisées. La centralité de l'Etat est souhaitée comme arbitre et régulateur des tensions sociales; elle apparaît à cet égard comme un effet de la crise sociale.

9.- L'humanisme. Le bien, le bon, le souci moral et humanitaire, PRINS l'évoque à de multiples reprises. "Partout où nous avons porté nos pas nous avons rencontré non seulement des intellectuels désireux de connaître davantage mais des savants généreux désireux de faire le bien"(60). Mais comme l'observe A.J. ARNAUD, ne serait-ce point là "le procédé utilisé par les juristes pour éviter une totale mise en cause du droit, grâce à un conservatisme libéral"(61). L'humanisme qui domine cette période, qui est en définitive secondaire par rapport aux impératifs de préservation sociale, a pour effet de transformer, sans rupture brutale, la réaction que la société oppose au crime.

10.- La tentation totalitaire. A travers la pensée du "but à atteindre" comme principe organisateur de la politique criminelle, se pointe la tentation totalitaire.

(60) PRINS, A., Rev.dr.pén.crim., 1910, p.910.

(61) ARNAUD, A.J., Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours, Paris, 1975, p.125.

Qu'advient-il si la protection de la société devient la protection de la raison d'Etat ? Le visage de l'oppression peut se cacher sous le masque de la défense sociale dont des régimes autoritaires se sont emparés (le Code Rocco de 1929 en Italie, les lois allemandes de 1933, les législations de dangerosité sociale en Amérique latine). La défense sociale nous confronte à cette antinomie de la justice de l'utilité.

En clôturant ici cette analyse de la défense sociale à travers le dévoilement du discours d'Adolphe PRINS, la tentation surgit de relire ce que PRINS disait de LOMBROSO lors du jubilé scientifique de ce dernier à Turin en 1906. Un auto-portrait en quelque sorte. "LOMBROSO a été comme tous les novateurs géniaux. Il a donné corps à des idées flottantes qui passaient inaperçues de la foule et il en a fait un système auquel la foule a cru un certain temps... seulement comme beaucoup de novateurs, il a cédé à la griserie de ses idées" (62).

Françoise TULKENS

(62) Rev.dr.pén.crim., 1909, p.954.